



**DECISION N°158/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 05 NOVEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE E3SKR CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE
LA DRPCO N°T_CM_009_2025, RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE
MAISON COMMUNAUTAIRE POUR LES RECUPERATEURS DE LA
DECHARGE DE MBEUBEUSS, LANCEE PAR LA COMMUNE DE MALIKA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'Entreprise SANT SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL (E3SKR) du 20 octobre 2025 ;

Vu la quittance n°100012025007991 du 20 octobre 2025, relative aux frais de traitement des recours ;

Vu la décision de suspension n°092/2025/ARCOP/CRD/SUS du 22 octobre 2025 ;

Monsieur El hadji Moussa DIOUF, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD), assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 20 octobre 2025 au service du courrier de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), et enregistré sous le numéro 2709, l'Entreprise SANT SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL (3SKR) a introduit un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends (CRD).

Le recours vise à contester l'attribution provisoire de la DRPCO N°T_CM_009_2025, relatif à la construction de maison communautaire pour les récupérateurs de la décharge de Mbeubeuss, marché lancé par la Commune de MALIKA.

LES FAITS

La Commune de MALIKA, dans le cadre de l'exécution de son budget communal, a obtenu des fonds destinés à la réalisation travaux de construction d'une maison communautaire au profit des récupérateurs de la décharge de Mbeubeuss. Pour ce faire, elle a lancé une demande de renseignements des prix ouvert référencé DRPCO N°T-CM-009/2025, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

A cet effet, elle a sollicité des offres sous plis fermés auprès des candidats éligibles, remplissant les conditions de qualifications requises pour l'exécution desdits travaux.

Le 26 septembre 2025, la commission des marchés de la commune s'est réunie en séance pour procéder à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis.

A l'issue de cette opération, quatre (04) offres ont été réceptionnées, enregistrées et ouvertes publiquement, et les montants proposés sont consignés dans le tableau ci-après :

Soumissionnaires	Montant FCFA TTC
Entreprise Sant Serigne Saliou Khadim Rassoul (E3SKR)	43 356 150
Compagnie Africaine des Travaux et de l'Aménagement (CSTA-SA)	35 903 034
Ets SANT BOROM GOTT	20 284 625
FALLEN GROUP	45 387 786



Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés, après vérification de la conformité des dossiers et correction des erreurs arithmétiques, a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'Ets SANT BOROM GOTT pour un montant de Trente-sept millions sept cent soixante-deux mille sept cent quatorze (**37 762 714**) francs CFA TTC.

À la suite de la notification de rejet de son offre, transmise par lettre n°000349/CM, reçue le 09 octobre 2025, l'entreprise E3SKR a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante par lettre du 13 octobre 2025, sollicitant ainsi la révision de la décision d'attribution provisoire ;

Non satisfaite de la réponse reçue de cette dernière, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD de l'ARCOP par lettre reçue le 20 octobre 2025 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 2709 ;

Ce recours tend à contester la régularité et la légalité de la décision d'attribution provisoire au profit de l'entreprise SANT BOROM GOTT, au motif d'irrégularités présumées dans la procédure d'évaluation des offres.

Par décision n°092/2025/ARCOP/CRD/SUS du 22 octobre 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

En exécution de cette décision, la commune de Malika, par courrier n°000377/CM du 24 octobre, reçu le 27 octobre 2025 au service de l'ARCOP, a transmis les documents nécessaires pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, l'entreprise E3SKR conteste la régularité de la procédure ayant conduit l'attribution provisoire du marché auprès de l'entreprise Ets SANT BOROM GOTT.

La requérante soutient que le montant du marché attribué, tel qu'indiqué dans la notification, s'élève à trente-sept millions sept cent soixante-deux mille sept cent quatorze (37 762 714) francs CFA TTC, alors que le montant de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis du 26 septembre 2025 pour le même soumissionnaire était de vingt millions deux cent quatre-vingt-quatre mille six cent vingt-cinq (20 284 625) francs CFA TTC.

Elle relève ainsi un écart de dix-sept millions quatre cent soixante-dix-huit mille quatre-vingt-neuf (17 478 089) francs CFA TTC, qu'elle juge injustifié et irrégulier.

L'entreprise 3SKR indique que, selon les explications fournies par la Commune de Malika, cette augmentation de prix résulterait de la correction d'erreurs arithmétiques constatées dans le devis quantitatif et estimatif (DQE) de l'entreprise SANT BOROM GOTT.



Cependant, la requérante considère que ces corrections ne sont pas recevables, dans la mesure où elles modifient substantiellement le montant de l'offre initialement lue lors de la séance publique, en violation du principe de transparence et d'intangibilité des offres consacré par le Code des marchés publics.

La société 3SKR estime que les modifications opérées par la Commission des marchés et validées par l'autorité contractante ont été faites à dessein, dans l'objectif de rendre, conforme et économiquement acceptable, l'offre de l'entreprise SANT BOROM GOTT, dont le montant initial était, selon elle, anormalement bas et susceptible d'être éliminé.

Elle en conclut que la procédure d'évaluation a été irrégulière et que la commission des marchés a manqué d'impartialité dans le traitement des offres.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours introduit par l'Entreprise SANT SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL (3SKR), l'autorité contractante, à savoir la Commune de Malika, a apporté les précisions suivantes :

La Commune de Malika reconnaît l'existence d'un écart de prix entre le montant de l'offre lue publiquement lors de la séance d'ouverture des plis et le montant retenu lors de l'attribution provisoire.

Cependant, elle explique que cette différence est exclusivement due aux corrections d'erreurs arithmétiques opérées par la Commission des marchés sur certaines lignes du devis quantitatif et estimatif (DQE) du soumissionnaire Ets SANT BOROM GOTT.

Selon elle, ces ajustements ont été effectués dans le strict respect des dispositions du Code des marchés publics, lesquelles imposent à la Commission de corriger les erreurs de calcul constatées dans les offres financières, à condition de ne pas modifier les prix unitaires proposés par le soumissionnaire.

L'autorité contractante précise que la requérante a soumis une offre initiale d'un montant de trente-six millions sept cent quarante-deux mille cinq cents (36 742 500) francs CFA hors taxes, soit quarante-trois millions trois cent cinquante-six mille cent cinquante (43 356 150) francs CFA toutes taxes comprises.

Cette offre comportait un rabais conditionnel de 5 %, applicable uniquement si son offre n'était pas la moins disante.

En appliquant ce rabais, le montant hors taxes de la requérante s'établit à trente-quatre millions neuf cent cinq mille trois cent soixante-quinze (34 905 375) francs CFA, soit quarante et un millions cent quatre-vingt-huit mille trois cent quarante-trois (41 188 343) francs CFA TTC.



La Commune souligne que, même après application du rabais de 5 %, le montant corrigé de l'offre de la requérante demeure supérieur à celui de l'entreprise SANT BOROM GOTT, attributaire provisoire du marché, dont l'offre corrigée s'élève à trente-sept millions sept cent soixante-deux mille sept cent quatorze (37 762 714) francs CFA TTC.

OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé de la correction des erreurs arithmétiques opérée sur l'offre de l'attributaire provisoire du marché.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 70 du Code des marchés publics, la Commission des marchés est habilitée à corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres, afin d'assurer la cohérence interne des propositions financières sans en altérer la substance ;

Considérant qu'il ressort de la clause 27.3 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier d'appel à concurrence que : « *Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera toute erreur arithmétique.* »

Considérant qu'à l'issue de l'examen du devis quantitatif et estimatif (DQE) joint à l'offre de l'attributaire provisoire du marché, il a été constaté que les montants figurant dans la colonne 2 "Montant de l'offre" afférents à dix (10) postes de travaux comportaient des erreurs arithmétiques résultant de discordances entre les quantités et les prix unitaires ;

Que, conformément aux dispositions précitées, la Commission des marchés a procédé aux corrections nécessaires, en rectifiant les produits erronés afin de rétablir la cohérence mathématique du devis et d'obtenir le montant total exact de l'offre du soumissionnaire concerné, comme l'indique le tableau ci - après :

Désignation (colonne 1)	Montant de l'offre (colonne 2)	Montant corrigé (Colonne 3)	Différence HTVA (Colonne 4)
Installation de chantier	1,0 ens X 800.000 = 80.000	1,0 ens X 800.000 = 800.000	+720.000
Béton Longrine-chainages	5,4m3 x 110.000 = 59.400	5,4m3 x 110.000 = 594.000	+534.600
Dallage sol ép. 20cm	270,0m ² x 5000 = 135.000	270,0m ² x 5000 =1.350.000	+1.215.000



Béton pour Poutre et lintho	9,2m3 x 110.000 = 101.200	9,2m3 x 110.000 = 1.012.000	+910.800
Maçonnerie élévation agglos creux de 15 x 20 x 40	384,0m ² x 6.000 = 230.400	384,0m ² x 6.000 = 2.304.000	+2.073.600
Plancher en corps, de 16+4	216m ² x 20.000 = 432.000	216m ² x 20.000 = 4.320.000	+3.888.000
Mur de clôture	78ml x 45.000 = 351.000	78ml x 45.000 = 3.510.000	+3.159.000
Furetage et filerie	1,0ff x 500.000 = 50.000	1,0ff x 500.000 = 500.000	+450.000
Alimentation en eau potable en pex alu encastrés y compris raccord, brasure et ttes sujétions nécessaire	1,0ff x 700.000 = 70.000	1,0ff x 700.000 = 700.000	+630.000
F+P Carrelage sol	144m ² x 9.500 = 136.800	144m ² x 9.500 = 1.368.000	+1.231.200
TOTAL HTVA			14.812.200
TVA 18%			2.665.889
TOTAL TTC			17.478.089

Considérant qu'il ressort des vérifications effectuées que les résultats obtenus, après multiplication des prix unitaires par les quantités prévues, diffèrent des montants inscrits dans la colonne 2 du tableau récapitulatif, intitulée « Montant de l'offre » ;

Qu'en effet, il apparaît clairement qu'au niveau de ladite colonne, un chiffre zéro (0) manque, pour chaque ligne, dans le calcul des montants totaux, ce qui explique les divergences constatées entre les montants partiels et le total général ;



Considérant que l'examen du rapport d'évaluation des offres révèle que l'offre de l'attributaire provisoire a été corrigée par le Comité d'évaluation pour les lignes concernées, lesquelles ont été reprises dans le tableau ci-dessus, au niveau de la colonne 3 (Montant de l'offre corrigée) ;

Considérant qu'il résulte, après vérification, que l'ensemble des corrections arithmétiques effectuées par la Commission des marchés sont justifiées, et qu'elles ont entraîné un impact à la hausse de dix-sept millions quatre cent soixante-dix-huit mille quatre-vingt-neuf (17 478 089) francs CFA TTC, faisant passer le montant de l'offre de l'attributaire provisoire de vingt millions deux cent quatre-vingt-quatre mille six cent vingt-cinq (20 284 625) francs CFA TTC à trente-sept millions sept cent soixante-deux mille sept cent quatorze (37 762 714) francs CFA TTC ;

Qu'ainsi, le montant de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis s'avère entaché d'erreurs arithmétiques, et que, par conséquent, la Commission des marchés, en procédant à ces corrections sur la base de l'article 70 du Code des marchés publics et de la clause 27.3 des Instructions aux Candidats (IC), a légalement fondé sa décision ;

Considérant enfin que le requérant a, dans sa lettre de soumission, indiqué un rabais de cinq pour cent (5 %), applicable uniquement dans le cas où son offre ne serait pas la moins disante ;

Considérant que le montant de l'offre du requérant, après application du rabais proposé, fait passer son prix de quarante-trois millions trois cent cinquante-six mille cent cinquante (43 356 150) francs CFA TTC à quarante et un millions cent quatre-vingt-huit mille trois cent quarante-trois (41 188 343) francs CFA TTC, montant qui demeure supérieur à celui de l'attributaire provisoire du marché, fixé à trente-sept millions sept cent soixante-deux mille sept cent quatorze (37 762 714) francs CFA TTC ;

Toutefois, il convient de souligner que le type de rabais proposé par la requérante — à savoir un rabais conditionnel, applicable uniquement dans le cas où son offre ne serait pas la moins disante — n'a aucune valeur juridique au regard du Code des marchés publics, lequel ne reconnaît que les rabais inconditionnels, exprimés en pourcentage clair et appliqués à toutes les hypothèses ;

Considérant, dès lors, qu'au vu des éléments du dossier, la Commission des marchés a légalement et correctement motivé sa décision, et que les corrections arithmétiques opérées ainsi que la comparaison des offres corrigées ont été effectuées dans le respect des dispositions réglementaires applicables ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours introduit par l'entreprise SANT SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL (3SKR) mal fondé, et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché DRPCO N° T-CM-009/2025.



PAR CES MOTIFS :

1. Constate que le devis quantitatif et estimatif (DQE) contenu dans l'offre de l'attributaire provisoire du marché comporte effectivement des erreurs arithmétiques ;
2. Dit que les corrections d'erreurs arithmétiques opérées sur l'offre de l'attributaire provisoire du marché sont justifiées et conformes ;
3. Dit que, même après application du rabais de cinq pour cent (5 %) proposé par la requérante, l'offre corrigée de l'attributaire provisoire demeure la moins disante ;
4. Dit que la décision de la Commission des marchés est régulière et fondée en fait comme en droit ;
5. Déclare le recours introduit par l'entreprise SANT SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL (3SKR) mal fondé et, en conséquence, le rejette ;
6. Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché DRPCO N° T-CM-009/2025, relatif aux travaux de construction d'une maison communautaire pour les récupérateurs de la décharge de Mbeubeuss, initiée par la Commune de Malika ;
7. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Entreprise SANT SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL (3SKR), à la Commune de MALIKA, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**